**Soutien régional aux pouvoirs locaux en matière d’informatique et de digitalisation pour l’exercice 2020.**

**FAQ’s - Mise à jour au 16/12/2020**

**Comment obtenir le subside régional ?**

Aucun dossier de candidature ne doit être communiqué par la commune ou le CPAS. La subvention est payée anticipativement à la commune par la Région wallonne pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

**Comment a été calculée la part communale du subside ?**

Le gouvernement wallon a octroyé une subvention forfaitaire comprise entre 5.000 EUR et 500.000 EUR qui varie en fonction de la population communale au 1er janvier 2020.

**Quelle est la part du CPAS dans le subside régional ?**

Le CPAS a le droit de prétendre à au moins 35% de la subvention octroyée à la commune. Il s’agit là d’un minimum. La commune et le CPAS peuvent donc décider conjointement d’une répartition différente et ainsi décider que la part de la subvention régionale attribuée au CPAS soit supérieure au seuil des 35%.

**Comment la commune doit-elle justifier la part minimale des 35% de la subvention revenant au CPAS ?**

Plusieurs possibilités s’offrent à la commune.

Elle peut verser à son CPAS une subvention correspondant au moins à 35% de la subvention régionale.

Elle peut montrer qu’elle a affecté la part du CPAS à des dépenses informatiques qui sont conjointes aux deux entités dans le cadre du développement de synergies.

Elle peut prendre à sa charge des dépenses qui auraient normalement dû être supportées par le CPAS.

**Comment comptabiliser la subvention régionale ?**

La subvention régionale ayant été notifiée aux communes le 18 novembre 2020, la commune doit la comptabiliser en droits constatés nets en 2020 à l’exercice propre du service ordinaire à l’article 10020/465-48 « Subvention régionale informatique ».

Le CPAS comptabilisera un droit constaté net sur l’exercice 2020 ou une prévision budgétaire et un droit constaté net en 2021 si la commune décide de lui verser en 2020 ou en 2021 une subvention correspondant à au moins 35% de la subvention régionale.

Si la commune décide de justifier l’affectation de la subvention régionale au financement de dépenses informatiques qu’elle prend en charge pour le compte de la commune et du CPAS, ce dernier n’inscrit aucune prévision budgétaire ou droit constaté net.

**La subvention régionale peut-elle financer des dépenses inscrites à l’extraordinaire ?**

Oui la subvention régionale peut financer des dépenses inscrites aux services ordinaire ou extraordinaire.

**Quelles sont les dépenses éligibles au subventionnement régional ?**

Les dépenses admises se rapportent aux éléments suivants :

* la mise à jour ou acquisition de matériel informatique (acquisition, location ou leasing d’ordinateurs portables, écrans, imprimantes, ...) ;
* la mise à jour ou acquisition de logiciels ou d’infrastructures (renforcement de la capacité de la ligne internet par exemple) permettant les liaisons à distance au sein des services de l’administration et entre les mandataires locaux en vue des réunions du collège, du conseil et du bureau permanent ;
* la mise en conformité des sites web communaux pour une plus grande accessibilité de l'information ;
* la formation au télétravail des agents, du management et des mandataires ;
* le développement de toutes applications et services au bénéfice des citoyens, entreprises et institutions qui font appel aux services de la commune ou du CPAS ;
* la mise en place, optimisation ou finalisation de processus de travail tendant vers une dématérialisation accrue des missions au niveau local ;
* les dépenses consacrées à des audits devant conseiller les communes et les CPAS sur un plan de modernisation de l’architecture informatique au sein de l’administration locale

**Quel doit être le taux de couverture de la subvention régionale ?**

La subvention régionale doit correspondre à au plus 75% des dépenses supportées par la commune et le CPAS.

Exemple : si la subvention régionale est de 75.000 EUR, le total des dépenses supportées par la commune et le CPAS doit être au minimum de 100.000 EUR.

**A quelle période doivent se rapporter les dépenses éligibles à la subvention régionale ?**

Les dépenses doivent être effectuées par la commune ou le CPAS entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2021.

Ce qui est visé c’est le paiement de la dépense entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2021.

**Quelles sont les pièces justificatives à communiquer au SPW IAS ?**

Pour le 1er décembre 2021 au plus tard la commune communiquera via le guichet des pouvoirs locaux pour le compte de la commune et de son CPAS un dossier administratif unique reprenant :

* une note expliquant les projets informatiques développés dans le cadre du présent subventionnement régional et leur plus-value en termes de développement du télétravail, de la sécurité informatique, de l'accessibilité de vos services au sens large et des éventuelles synergies développées entre la commune et le CPAS ;
* un récapitulatif des dépenses effectuées par la commune ou le CPAS entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2021 ;
* une copie des factures liées aux dépenses informatiques ;
* la preuve de paiement des dépenses listées dans le dossier ;
* la preuve qu’au moins 35% de la subvention régionale a été affectée au financement de dépenses informatiques concernant le CPAS.

**Le CPAS doit-il communiquer des pièces justificatives au SPW IAS ?**

Non c’est la commune qui doit communiquer le rapport administratif et l’ensemble des pièces justificatives concernant les dépenses de la commune et du CPAS. La commune demandera à son CPAS de lui communiquer toutes les pièces nécessaires pour compléter le dossier administratif.

**La commune ou le CPAS peuvent-il recourir au leasing ou à l’emprunt pour financer leurs dépenses ?**

Oui dans ce cas, les dépenses éligibles couvriront les mensualités payées entre le 1er septembre 2020 et le 30 septembre 2021 et les pièces justificatives à transmettre reprendront les factures mensuelles couvrant la période allant du 1er septembre 2020 au 30 septembre 2021.

**La Région wallonne peut-elle réclamer le remboursement de la subvention régionale ?**

Oui.

La Région wallonne exigera le remboursement intégral de la subvention régionale si le dossier administratif et les pièces justificatives ne sont pas communiqués via le guichet des pouvoirs locaux pour le 1er décembre 2021 au plus tard.

La Région wallonne exigera le remboursement de 35% de la subvention régionale si la commune n’apporte pas de preuve qu’au moins 35% de la subvention ont été affectés au financement de dépenses supportées par le CPAS ou de dépenses en lien avec des projets informatiques qui concernent le CPAS.

La Région wallonne exigera le remboursement partiel de la subvention si celle-ci ne couvre pas au moins 75% des dépenses supportées par la commune et le CPAS. Il sera alors demandé à la commune de rembourser la Région wallonne d’un montant qui permettra de couvrir les dépenses justifiées à concurrence de 75%. Exemple : si la subvention régionale est de 75.000 EUR et que le total des dépenses éligibles est de 90.000 EUR, la partie à rembourser sera de 7.500 EUR soit la différence entre la subvention régionale de 75.000 EUR et 75% des dépenses éligibles qui s’élèvent à 90.000 EUR.